

**Arrêté
mettant la tourbière de La Chaux-des-Breuleux et ses
environs immédiats sous la protection de l'Etat**

du 5 février 1980

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 81 de la loi du 9 novembre 1978¹⁾ sur l'introduction du Code civil suisse,

vu l'article 5 de la loi du 9 novembre 1978²⁾ sur l'introduction du Code pénal suisse,

vu l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection de la nature³⁾,

arrête :

SECTION 1 : Mise sous protection et limites

Article premier La tourbière de La Chaux-des-Breuleux et ses environs immédiats sont placés sous la protection de l'Etat et portés sur la liste des réserves naturelles sous la désignation "N I, RN 07, réserve naturelle de La Chaux".

Art. 2 La réserve, divisée en une zone intérieure (tourbière proprement dite) et une zone extérieure (pâturages et forêts), figure sur un plan au 1 : 10 000 faisant partie intégrante du présent arrêté. Les feuillets suivants du registre foncier sont touchés :

La Chaux-des-Breuleux : 6, 130
Saignelégier : 597.

SECTION 2 : Dispositions de protection

Art. 3 Dans toute la réserve, toute modification de l'état naturel est interdite, en particulier :

- a) ériger des constructions, ouvrages et installations;
- b) déposer ou abandonner des matériaux ou des déchets de tout genre;
- c) camper, dresser des tentes ou autres abris, faire stationner des roulottes ou des caravanes, garer et laver des automobiles ou autres véhicules;
- d) déverser des eaux usées;

e) perturber ou inquiéter les animaux, ainsi que laisser rôder les chiens.

Art. 4 Dans la zone intérieure, il est interdit :

- a) de toucher à la végétation, en particulier de cueillir ou déterrer des plantes, de récolter des baies;
- b) d'emporter de la terre, de la tourbe ou de la mousse;
- c) de mener les chiens;
- d) de faire du feu (ou de procéder à la cuisson d'aliments).

Art. 5 Dans la zone extérieure, il est défendu de pénétrer dans l'eau, et dans les zones riveraines toute atteinte à la végétation est interdite. Les pâturages boisés sont à conserver dans leur état actuel. Les lisières forestières existantes ainsi que la forêt de tourbière sont à maintenir dans leur état naturel.

SECTION 3 : Dispositions particulières

Art. 6 Demeurent réservées :

- a) dans la zone intérieure :
 - la récolte des baies par les habitants des communes de La Chaux-des-Breuleux et Saignelégier. Aucun moyen technique ne devra cependant être utilisé dans ce but;
- b) dans la zone extérieure :
 - l'exploitation agricole et forestière usuelle;
 - la construction et la transformation d'immeubles agricoles et forestiers en harmonie avec le paysage; pour ces travaux, l'approbation de l'Office des eaux et de la protection de la nature doit être requise, en plus des permis obligatoires;
 - l'exploitation de la tourbe par les ayants droit de la commune de La Chaux-des-Breuleux; à cet effet, l'Office des eaux et de la protection de la nature fixera, d'entente avec la commune, une zone spéciale limitée au terrain;
- c) les dispositions légales concernant la chasse, la pêche et la protection de la nature.

Art. 7 L'Office des eaux et de la protection de la nature est autorisé, dans des cas dûment motivés, à déroger aux dispositions de protection.

Art. 8 La surveillance de la réserve et sa désignation au public sont réglées par l'Office des eaux et de la protection de la nature, d'entente avec les communes intéressées.

Art. 9 Les restrictions découlant du présent arrêté seront mentionnées sur les feuillets du registre foncier indiqués à l'article 2.

Art. 10 Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'amendes ou d'arrêts.

SECTION 4 : Disposition finale

Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 5 février 1980

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret
Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) [RSJU 211.1](#)
- 2) [RSJU 311](#)
- 3) [RSJU 451.11](#)